

AVIS n°2024-08

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-00120-030-001

Dénomination du projet : « Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la perturbation et la destruction de choucas des tours dans le Morbihan dans le cadre de la lutte contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent »

Demandeur : Chambre d'Agriculture du Morbihan

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM 56

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Choucas des tours

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet

Il s'agit d'un projet de réduction des impacts du choucas par effarouchement et par tir et piégeage et destruction d'un maximum de 1500 choucas des tours sur l'année 2024, sur les cultures significativement impactées par cette espèce protégée dans le département du Morbihan. Cette demande fait suite aux précédentes demandes de dérogations de 2021, 2022 et 2023.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur de cette demande est évoqué pour son enjeu sociétal et environnemental mais reste discutable.

Le CSRPN reconnaît l'intérêt de rechercher des solutions destinées à limiter les dégâts causés par les choucas des tours sur les cultures et les élevages agricoles, mais confirme toutefois qu'il y a lieu de vérifier l'opportunité des projets au cas par cas. A ce titre, le projet présente de façon claire et démonstrative une balance entre « coûts-avantages » de celui-ci sur l'environnement, contribuant à étayer le caractère « majeur » de son enjeu public.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche et le test de plusieurs solutions alternatives ont été correctement abordés, même si la solution de l'effarouchement par tir et piégeage demeure une nouvelle fois la méthode privilégiée. Les autres techniques comme l'effarouchement sonore et visuel, la limitation de l'accès à la nourriture, l'utilisation de répulsifs (Korit 420 FS) et les techniques agronomiques (semis plus profonds des cultures, rattachage de la ligne de semis, semis d'une culture associée, semis simultané) ont toutes été jugées peu efficaces, difficiles à mettre en œuvre et coûteuse. Le développement de l'utilisation de produit répulsif à base de Zirame (diméthylthiocarbamate de sodium) sur les semences est une conséquence négative de la déprédation, elle pose problème

pour les agriculteurs et pour l'environnement ; ce produit utilisé comme répulsif est d'abord un fongicide très toxique. A noter que la nocivité environnementale du zirame n'est pas abordée dans le dossier.

Cependant, la technique de prélèvement proposée est très encadrée et serait évaluée tout au long de l'année via un système de télédéclaration. En effet, des intervenants référents (accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser) seraient nommés individuellement par arrêté préfectoral et ne pourraient intervenir sur les parcelles que si une déclaration de dégâts préalable est faite par l'agriculteur concerné d'une part et si le constat de la présence d'un nombre important de choucas sur le secteur est confirmé par le chasseur référent d'autre part. De la même manière, après chaque intervention, un compte-rendu indiquant notamment le nombre de choucas détruits sera transmis sur ce système de télédéclaration.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

L'avis se prononce sur l'impact du projet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Au regard du rapport transmis, explicitant l'encadrement de cet technique de prélèvement, tenant compte de l'étude régionale menée sur la période 2020-2021 qui estime à 9000 couples (4127 à 17871) la population de choucas dans le Morbihan et au regard de la baisse du nombre d'intervention et du nombre de choucas prélevés ces trois dernières années (99 interventions et 1423 individus prélevés en 2021, 51 interventions et 547 individus prélevés en 2022, 20 interventions et 289 individus prélevés en 2023), la demande de dérogation portant sur le prélèvement d'un maximum de 1500 individus en 2024 ne devrait pas porter atteinte à la conservation de l'espèce dans ce département.

En l'absence de données nouvelles en 2023 une mise à jour de l'évaluation de la population est nécessaire en 2024.

Etat initial du dossier

Aires d'études : Si l'aire d'étude correspondant au département du Morbihan est bien appréhendée, un rappel du bilan des populations de choucas des tours à l'échelle de la Bretagne serait utile.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire : On peut regretter que l'étude soit limitée aux strictes zones agricoles et qu'elle ne se soit pas étendue à une zone d'étude élargie pour déterminer les connexions entre les populations de ces zones agricoles avec celles des autres espaces verts ou boisés voisins. Néanmoins, cette étude insiste sur le fait que le dispositif proposé est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactés.

Evaluation des enjeux écologiques

Même si la demande de dérogation de destruction concerne les espèces protégées, les enjeux et les impacts doivent considérer non seulement les espèces, mais aussi les habitats et les fonctions écologiques, une approche peu abordée dans le document.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts bruts potentiels de la destruction des choucas des tours sur les parcelles agricoles les plus impactées est bien identifiée et bien anticipée.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement et de réduction ont bien été précisées ; elles correspondent à d'autres techniques, comme l'effarouchement sonore et visuel, la limitation de l'accès à la nourriture, l'utilisation de répulsifs (Korit 420 FS) et les techniques agronomiques (semis plus profonds des cultures, rappuyage de la ligne de semis, semis d'une culture associée, semis simultané). Elles ont toutes été testées, mais sont jugées peu efficaces, difficiles à mettre en œuvre et coûteuse.

Estimation des impacts résiduels

Cette demande de dérogation précise bien que le dispositif proposé est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactés ; cela

<p>semble indiquer que cette demande ne nécessite donc pas de compensation, ni pour l'espèce protégée, ni pour son habitat.</p>
<p><u>Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)</u> La destruction des choucas des tours a bien fait l'objet d'une demande de dérogation via le CERFA N° 13 616*01. Parallèlement, un dossier conséquent (120 pages) y est associé.</p>
<p><u>Mesures compensatoires (C)</u> Aucune mesure compensatoire n'a été précisée ; en revanche, cette demande de dérogation précise bien que le dispositif proposé est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactés ; cela semble indiquer que cette demande ne nécessite donc pas de compensation, ni pour l'espèce protégée, ni pour son habitat.</p>
<p><u>Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures</u> Des indicateurs de suivis sont définis pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité. Ainsi, il est prévu (comme en 2021, 2022 et 2023) que le nombre d'interventions, le nombre d'individus prélevés soient systématiquement et au fur et à mesure consignés dans un système de télédéclaration.</p>
<p><u>Mesures d'accompagnement (A), optionnelles</u> L'encadrement rigoureux et le contrôle des interventions de destruction (référénts nommés par arrêté préfectoral, déclaration préalable de l'agriculteur et du référent chasseur, déclarations post-destruction, ...) doivent assurer une utilisation de cette dérogation réduite au strict nécessaire, afin de préserver les parcelles les plus impactées.</p>
<p><u>Synthèse de l'avis</u> Dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement) de manière générale et dans le département du Morbihan en particulier, l'avis conclut au maintien d'un état de conservation favorable des populations de choucas des tours, visé par cette demande de dérogation. En 2023 le CSRPN avait formulé 3 conditions, la seconde mesure demandant la réduction à 1500 individus a bien été prise en compte. Il convient de rappeler la 1ère condition à savoir : - prendre en compte un objectif d'arrêt de prélèvement dans le copil régional. Il est d'ailleurs noté qu'il était attendu des avancées du copil régional qui n'apparaissent pas dans le document technique. Il est également rappelé la 3ème condition : - mener une évaluation scientifiquement robuste de l'efficacité des interventions de tir sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts, condition complétée par l'évaluation de la population et de son évolution. Enfin il est demandé un approfondissement de l'incidence de l'utilisation du zirame en grande quantité. Il est bien noté que les études nécessitent la mobilisation de moyens mais cette exigence doit être prise en compte par le copil, dont nous attendons les avancées. Aussi, le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions mentionnées ci-dessus pour cette demande de destruction d'un maximum de 1500 individus de choucas des tours pour l'année 2024, dans le Morbihan En effet, cette demande est globalement recevable car ses impacts sont mesurés et les mesures ERC convenables.</p>

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 26 mars 2024,

Signature : Sandrine Derrien et Michel Bâcle, experts
délégués du CSRPN Bretagne.